



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 329 – MAI 2017

Publié le 1^{er} juin 2017

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2017-191 du 4 mai 2017	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Tessancourt-sur-Aubette.	1
AD 2017-192 du 4 mai 2017	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Richebourg.	2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2017-193 du 16 mai 2017	Délégation de signature au sein de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines.	3
AD 2017-194 du 19 mai 2017	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie Foncière et Immobilière.	9
AD 2017-195 du 29 mai 2017	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	18
AD 2017-218 du 11 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	21
AD 2017-219 du 12 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	24
AD 2017-220 du 10 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	27
AD 2017-221 du 17 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	30
AD 2017-222 du 19 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	33
AD 2017-223 du 22 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	36
AD 2017-224 du 2 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	39
AD 2017-225 du 15 mai 2017	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat et désignation d'un avocat.	42
AD 2017-226 du 18 mai 2017	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat et désignation d'un avocat.	45

AD 2017-227 du 23 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	48
AD 2017-228 du 30 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	51

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2017-196 du 15 mai 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 938 du PR 4+0000 au PR 7+0000. Buc, Toussus-le-Noble hors agglomération.	54
AD 2017-197 du 16 mai 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 307 du PR 17+0915 au PR 18+0500 Saint Nom la Bretèche hors agglomération ; la D 74 du PR 0+0000 au PR 0+0270 Saint Nom la Bretèche hors agglomération.	56
AD 2017-198 du 17 mai 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 91 du PR 1+0000 au PR 2+0520. Versailles hors agglomération.	58
AD 2017-199 du 17 mai 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la voirie départementale provisoire raccordant la rue Pierre Curie au giratoire du PR 0+0000 au PR 1+0000. Plaisir en et hors agglomération.	59
AD 2017-200 du 5 mai 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 113 du PR 34+0500 au PR 35+0250. Ecquevilly hors agglomération.	60
AD 2017-201 du 2 mai 2017	Arrêté préfectoral. Travaux d'aménagement et doublement de la D 30. Plaisir et Elancourt.	62
AD 2017-202 du 23 mai 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 983 du PR 45+0000 au PR 45+0300. Maulette hors agglomération.	64
AD 2017-229 du 31 mai 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 132 du PR 5+0000 au PR 5+0050. Bullion hors agglomération.	65

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

AD 2017-203 du 27 avril 2017	Ouverture et fonctionnement, à compter du 2 mai 2017, d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Accueil collectif privé dit micro-crèche « DO RE MY » situé 66 Chemin de la Chapelle – Domaine Dampierre Site ORPEA à Saint-Rémy-lès-Chevreuse.	66
AD 2017-204 du 3 mai 2017	Ouverture et fonctionnement, à compter du 9 mai 2017, d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Accueil collectif privé dit micro-crèche « Câlins Doudou Plaisir 1 » situé 1 rue des Frères Lumières à Plaisir.	69

AD 2017-205 du 10 mai 2017	Ouverture et fonctionnement, à compter du 15 mai 2017, d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Accueil collectif privé dit micro-crèche « Zazzen Louis Forest » situé 155 bis rue du Président Roosevelt à Saint-Germain-en-Laye.	71
AD 2017-206 du 10 mai 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de la direction. Multi accueil « Le Petit Prince » situé 28 avenue de Paris à Le Port Marly.	74
AD 2017-207 du 12 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	76
AD 2017-208 du 12 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	77
AD 2017-209 du 12 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	78
AD 2017-210 du 12 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	79
AD 2017-211 du 12 mai 2017	Autorisation d'ester en justice.	80
AD 2017-212 du 22 mai 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de la direction. Micro crèche privée « Libellule Saint Germain en Laye » située 13 rue de Fourqueux à Saint Germain en Laye.	81
AD 2017-213 du 22 mai 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de la direction. Micro crèche privée bilingue « Libellule » située 3 rue de Châteaubriand à Fourqueux.	83

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

AD 2017-214 du 22 mai 2017	Autorisation de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent du foyer d'hébergement (FH) « La Vallée » sur la commune de Maule pour l'accueil de personnes en situation de handicap.	85
	Conjoint Conseil départemental des Yvelines/ Conseil départemental des Hauts-de-Seine/ Agence Régionale de Santé Ile-de-France	87
	Avis d'appel à projets en date du 15 mai 2017 pour la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec troubles du spectre autistique (TSA) et pour adultes avec handicap psychique implantée dans le département des Yvelines.	

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

AD 2017-215 du 12 mai 2017	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale des Grands Bois à Morainvilliers et aux Alluets-le-Roi.	95
AD 2017-216 du 12 mai 2017	Autorisation d'organisation de manifestations sportives en forêt départementale de Méridon à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Chevreuse et Choisel.	98
AD 2017-217 du 12 mai 2017	Autorisation d'organisation d'un pèlerinage en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle-le-Château.	101



ARRETE N° AD 2017 - 191
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Tessancourt-sur-Aubette ;

ARRÊTE

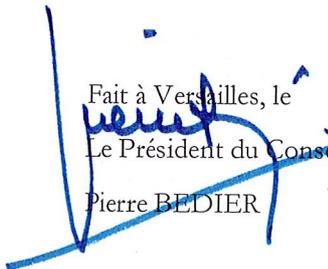
Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 17 500 € (dix-sept mille cinq cent euros) est accordée à la commune de Tessancourt-sur-Aubette pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Déplacement d'une aire de jeux pour enfants devenue définitivement impropre à l'usage suite aux inondations.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le

 - 4 MAI 2017
Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2017 - 192
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE RICHEBOURG

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Richebourg ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 3 634,60 € (trois mille six cent trente-quatre euros et soixante centimes) est accordée à la commune de Richebourg pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation d'une fuite d'eau dans le sous-sol de l'école.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le - 4 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉRIER



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017 - 193
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE DES YVELINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Fabienne SASSOULAS exerce les fonctions de Directrice de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines à compter du 15 mai 2017,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Fabienne SASSOULAS, Directrice de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les conventions IFSY dans le cadre des formations initiales et continues, de la location courte durée des locaux, de partenariat avec d'autres centres de formation ;
 - Les conventions de stage ;
 - Les souscriptions pour la sécurité sociale étudiante ;
 - Les relevés de note ;
 - Les attestations de présence ;
 - Les certificats de scolarité.

- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne SASSOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DERRIEN, Responsable pédagogique adjointe, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

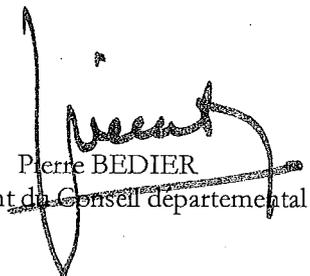
Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **16 MAI 2017**


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017 - 193
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE DES YVELINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Fabienne SASSOULAS exerce les fonctions de Directrice de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines à compter du 15 mai 2017,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Fabienne SASSOULAS, Directrice de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les conventions IFSY dans le cadre des formations initiales et continues, de la location courte durée des locaux, de partenariat avec d'autres centres de formation ;
 - Les conventions de stage ;
 - Les souscriptions pour la sécurité sociale étudiante ;
 - Les relevés de note ;
 - Les attestations de présence ;
 - Les certificats de scolarité.

- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne SASSOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DERRIEN, Responsable pédagogique adjointe, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

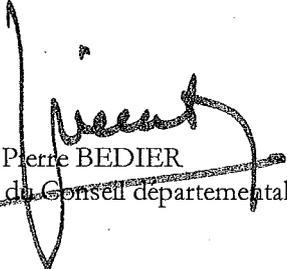
Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 16 MAI 2017


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines

Date de transmission de l'acte : 16/05/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 16/05/2017

Numéro de l'acte : AD2017-193 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170516-AD2017-193-AR

Date de décision : 16/05/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2017-193

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-16T10-24-18.00 (MI205896420)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170516-AD2017-193-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines

Date de décision : 16/05/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arrêté AD 2017-193 - IFSY du 16 mai 2017.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/05/17 à 10:24

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 16/05/17 à 10:24

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 16/05/17 à 10:30



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017-194
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'INGENIERIE FONCIERE ET IMMOBILIERE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Nicolas PRUDHOMME exerce les fonctions de Directeur de l'Ingénierie Foncière et Immobilière,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas PRUDHOMME, Directeur de l'Ingénierie Foncière et Immobilière, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux ;
 - Les procès-verbaux de bornage
 - Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.
 - Pour les expropriations,
 - Les courriers de procédure
 - Les notifications
 - Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation

- Les autorisations et arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé ;
 - Les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (taxes d'habitation, demande d'estimation, demande de renseignement sommaire urgent, demande de dégrèvement...);
 - Les états des lieux d'entrée et de sortie.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ;
 - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés d'acquisition de matériel de cuisine et de maintenance et entretien des bâtiments et biens départementaux ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les mises en demeure ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
- En matière de conventions :
 - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas PRUDHOMME, délégation de signature est donnée à Mme Valérie VERMEULEN, Directrice-Adjointe et Chef du Pôle Stratégie de la Direction de l'Ingénierie Foncière et Immobilière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

PÔLE STRATEGIE

- **Mme Valérie VERMEULEN, chef du pôle Stratégie :**
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - Les mises en demeure

SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE ET DE LA GESTION DU PARC IMMOBILIER ET FONCIER:

- **Mme Camille GRISON, Sous-Directeur:**
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux ;
 - Les procès-verbaux de bornage
 - Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.
 - Pour les expropriations,
 - o Les courriers de procédure
 - o Les notifications
 - Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation
 - Les autorisations et arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé ;
 - Les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (taxes d'habitation, demande d'estimation, demande de renseignement sommaire urgent, demande de dégrèvement...);
 - Les états des lieux d'entrée et de sortie.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - Les mises en demeure
- En matière de conventions :
 - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit

SOUS-DIRECTION DES GRANDS PROJETS

- **M. Nicolas Prudhomme ou Mme Valérie Vermeulen, dans l'attente de la prise de fonction du Sous-Directeur des Grands Projets :**
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction déléguée ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux ;

- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les mises en demeure ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
 - **Madame Karine Tietz, chef du Service Conduite d'Opérations**
Dans son champ de compétence,
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle Travaux ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux ;
- En matière de marchés publics :
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les mises en demeure ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
 - Les bons de commande dans la limite de 25 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés;
Il sera rendu compte trimestriellement de l'exercice de la délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine TIETZ, délégation de signature est donnée à M. Gilles ULLERN, Référent de la cellule Etudes pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

SOUS DIRECTION DELEGUEE DE LA MAINTENANCE CONTRACTUELLE

- **Monsieur Thierry QUEMENEUR, Sous-Directeur de la Maintenance Contractuelle :**
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction déléguée;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;

- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux ;
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés de maintenance et entretien des bâtiments et biens départementaux ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les mises en demeure ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;

Dans le cadre des marchés fluides :

- Ouverture et résiliation des contrats par site liés aux fluides (Eau, Electricité, Gaz, Chauffage urbain)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry QUEMENEUR, délégation de signature est donnée à

M. Farid MEJDI, Chef du Service Contrat et Exploitation, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement le concernant.

SOUS-DIRECTION TRAVAUX ET INTERVENTIONS

- **M. Olivier BOYER, Sous-Directeur :**
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la sous-direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
 - Les demandes de permis de construire, permis de démolir, et autorisation de travaux ;
 - En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ;
 - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés d'acquisition de matériel de cuisine et de maintenance et entretien des bâtiments et biens départementaux ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;

- Les avenants et décisions sans incidence financière ;
- Les mises en demeure ;
- Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
- **Monsieur Laurent GALLO, Chef de l'Agence Travaux et Interventions Seine Aval, Monsieur Jean-Claude GARROUSTE, Chef de l'Agence Travaux et Interventions Boucle de Seine-Grand Versailles/St Quentin-Sud Yvelines-Centre Yvelines**
- Dans leurs champs de compétence,
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de l'Agence;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
- En matière de marchés publics :
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les mises en demeure ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
 - Les bons de commande dans la limite de 5 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés;

Il sera rendu compte trimestriellement de l'exercice de la délégation.
- **Monsieur Mickael DUVAL, Chef du Service Espaces Verts ,**
 Dans son champ de compétence,
- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de l'Agence;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretien professionnels ;
- En matière de marchés publics :
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les mises en demeure ;

- Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
- Les bons de commande dans la limite de 5 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés;

Il sera rendu compte trimestriellement de l'exercice de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BOYER, délégation de signature est donnée à M Mickael DUVAL, Chef du Service Espaces Verts pour l'ensemble des documents visés ci-dessus à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

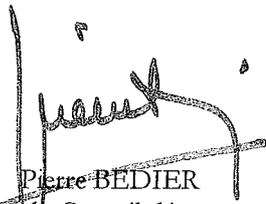
Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 MAI 2017


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental



Transmission au contrôle de la légalité le 29 mai 2017

Affichage le 29 mai 2017

AD 207-195

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté - N° 2017 / AMT CTX / 052

ARRETE
portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté n° AD 2015-130 en date du 2 avril 2015 portant délégation de signatures à M. Yves CABANA ;

VU le recours formé contre le Département, auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous le n° 1703304 par Société SOCIETE JCB AGENCE COMMERCIALE en date du 12 mai 2017 en vue de l'annulation de la procédure d'appel d'offre de fournitures et de services de fabrication, installation et entretien de la signalétique intérieure et extérieure et de panneaux d'information de chantiers ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître DE BAILLIENCOURT Donatien, avocat au sein du cabinet GRANRUT AVOCAT, demeurant 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS 08 (75008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 29 mai 2017

/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Acte à classer**2017-AMTCTX-052****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-29T15-27-15.00 (MI206053294)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170529-2017-AMTCTX-052-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation
d'un avocat**Date de décision :** 29/05/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice**Acte :** 2017-AMTCTX-052.PDF**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/05/17 à 15:27

Par RENARD Angelique**Transmis**

Date 29/05/17 à 15:27

Par RENARD Angelique**Accusé de réception**

Date 29/05/17 à 16:17

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 29/05/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 29/05/2017

Numéro de l'acte : 2017-AMTCTX-052 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170529-2017-AMTCTX-052-DE

Date de décision : 29/05/2017

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice





Transmission au contrôle de la légalité le 22.05.2017

Affichage le 30.05.17

AD2017-218

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale
Arrêté N°2017 - SAS - TA 054

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation au Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Rebah B. enregistrée sous le numéro 1506487-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 25 septembre 2015, formant un recours contre les décisions de refus d'agrément en qualité d'assistante familiale en date du 25 mai 2015 et du 27 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 mai 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique

Jérémie DISS

21

Acte à classer

2017-SAS-TA-054

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-22T15-07-21.00 (MI205985428)**Identifiant unique de l'acte :**078-227806460-20170511-2017-SAS-TA-054-AI (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré
sous le numéro 1506487-1**Date de décision :** 11/05/2017**Nature de l'acte :** Actes individuels**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice**Acte :** 2017-SAS-TA054.PDF**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/05/17 à 15:07

Par RENARD Angelique**Transmis**

Date 22/05/17 à 15:07

Par RENARD Angelique**Accusé de réception**

Date 22/05/17 à 15:13



Transmission au contrôle de la légalité le 22.05.2017

Affichage le 30.05.17

AN 21A - 219

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n°2017 - SAS - TA 053

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation au directeur des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière de revenu de solidarité active (RSA) ;

VU la requête de Madame Aïcha K. enregistrée sous le numéro 1505520-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 10 août 2015, tendant à l'annulation de la décision de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines du 7 juillet 2015 lui accordant une remise partielle de sa dette de RSA de 623,22 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans qu'il soit nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **12 MAI 2017**

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique

Jérémie DISS

Acte à classer**2017-SAS-TA053**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-22T15-08-47.00 (MI205985468)**Identifiant unique de l'acte :**078-227806460-20170512-2017-SAS-TA053-AI (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1505520-6**Date de décision :** 12/05/2017**Nature de l'acte :** Actes individuels**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice**Acte :** 2017-SAS-TA053.PDF**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/05/17 à 15:08

Par RENARD Angelique**Transmis**

Date 22/05/17 à 15:08

Par RENARD Angelique**Accusé de réception**

Date 22/05/17 à 15:15



Transmission au contrôle de la légalité le 22 mai 2017

Affichage le 30.05.17

AN 27.22

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n°2017 - SAS - TA 052

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation à la responsable du secteur action sociale de la direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière de revenu de solidarité active (RSA) ;

VU la requête de Monsieur Matthieu S. enregistrée sous le numéro 1505633-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 19 août 2015, tendant à l'annulation de la décision de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines du 24 juin 2015 lui accordant une remise partielle de sa dette de RSA de 2040,79 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans qu'il soit nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10 MAI 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la responsable du secteur action sociale

Mireille MAREY

Acte à classer**2017-SAS-TA052****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-22T15-10-17.00 (MI205985526)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170510-2017-SAS-TA052-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement
sous le numéro 1505633-6

Date de décision : 10/05/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2017-SAS-TA052.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/05/17 à 15:10

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 22/05/17 à 15:10

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 22/05/17 à 15:17

29



Transmission au contrôle de la légalité le 22 mai 2017

Affichage le 30.05.17

AN 2017-221

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2017 - SAS - TA 055

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la direction des affaires juridiques pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière de RSA ;

VU la requête introductive d'instance de M. Gilles J. enregistrée sous le numéro 1507919-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 17 novembre 2015, et tendant à l'annulation de la décision du 12 octobre 2015 lui notifiant un refus de remise de sa dette de revenu de solidarité active .

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 mai 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Acte à classer**2017-SAS-TA055**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-22T15-11-38.00 (MI205985540)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170517-2017-SAS-TA055-AI (Voir l'accusé de réception associé)Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1507919-6

Date de décision : 17/05/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2017-SAS-TA055.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/05/17 à 15:11

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 22/05/17 à 15:11

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 22/05/17 à 15:17



Transmission au contrôle de la légalité le 22 mai 2017

Affichage le 30.05.17

AD 27-222

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale

Arrêté n° 2017 - SAS - TA 056

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la direction des affaires juridiques pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière de RSA ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Arlette C. enregistrée sous le numéro 1506279-6 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 11 septembre 2015, et tendant à l'annulation de la décision du 17 juillet 2015 lui notifiant une remise partielle de sa dette de revenu de solidarité active ; la décision du 17 juillet 2015 lui notifiant une remise partielle de sa dette de primes ; et la décision du 18 mars 2015 lui notifiant une remise partielle de prestations familiales.

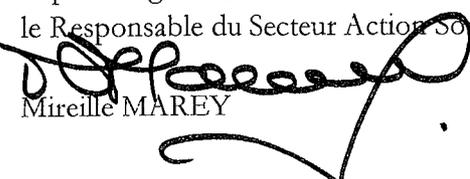
CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 mai 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Acte à classer

2017-SAS-TA056

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-22T15-13-11.00 (MI205985581)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170519-2017-SAS-TA056-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistre sous le numéro 1506279-6

Date de décision : 19/05/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2017-SAS-TA056.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/05/17 à 15:13

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 22/05/17 à 15:13

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 22/05/17 à 15:19



Transmission au contrôle de la légalité le 22 mai 2017

Affichage le 30.05.17

AD 217-223

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2015 / ACSO CTX ADM / 115

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au président du conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation à la responsable du secteur action sociale de la direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux du revenu de solidarité active ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Didier G., enregistrée sous le numéro 1507275-6 au greffe du tribunal administratif de Versailles le 30 Octobre 2015, et tendant à l'annulation de la décision du président du conseil départemental du 28 Août 2015 de notification d'un solde d'indu de 526.36 € et de l'avis des sommes à payer subséquent émis par la paierie départementale le 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

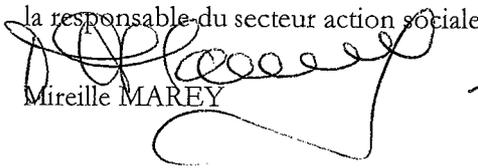
ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 Mai 2017

P/le président du conseil départemental
et par délégation,
la responsable du secteur action sociale


Mireille MAREY

Acte à classer**ACSOCTXADM115**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-22T15-03-08.00 (MI205985310)**Identifiant unique de l'acte :**078-227806460-20170522-ACSOCTXADM115-AI (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré
sous le numéro 1507275**Date de décision :** 22/05/2017

Nature de l'acte : Actes individuels**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2015-ACSO CTX ADM-115.PDF**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer**Annuler****Préparé****Transmis****Accusé de réception**

Date 22/05/17 à 15:03

Date 22/05/17 à 15:03

Date 22/05/17 à 15:09

Par RENARD AngeliquePar RENARD Angelique

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1507275

Date de transmission de l'acte : 22/05/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 22/05/2017

Numéro de l'acte : ACSOCTXADM115 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170522-ACSOCTXADM115-AI

Date de décision : 22/05/2017

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Transmission au contrôle de la légalité le 22 mai 2017

Affichage le 30.05.17



Yvelines
Conseil général

AD 217 - 224

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Secteur Action Sociale
Arrêté N°2017 - SAS - TA 051

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au président du conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation au directeur des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice dans les actions intentées contre le Département en matière d'action sociale ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Maria de Fatima DCP. enregistrée sous le numéro 1506748-6 au greffe du tribunal administratif de Versailles le 2 octobre 2015, formant un recours à l'encontre de la décision du président du conseil départemental des Yvelines du 26 août 2015 rejetant la contestation d'un indu de revenu de solidarité active;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 2 mai 2017

P/le président du conseil départemental
et par délégation
le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique

Jérémie DISS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1506748-6

Date de transmission de l'acte : 22/05/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 22/05/2017

Numéro de l'acte : 2017-SAS-TA051 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170502-2017-SAS-TA051-AI

Date de décision : 02/05/2017

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Co

Acte à classer**2017-SAS-TA051**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-22T15-14-51.00 (MI205985695)**Identifiant unique de l'acte :**078-227806460-20170502-2017-SAS-TA051-AI (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1506748-6**Date de décision :** 02/05/2017**Nature de l'acte :** Actes individuels**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice**Acte :** 2017-SAS-TA-051.PDF**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/05/17 à 15:14

Par RENARD Angelique**Transmis**

Date 22/05/17 à 15:14

Par RENARD Angelique**Accusé de réception**

Date 22/05/17 à 15:21

61



Transmission au contrôle de la légalité le

22 mai 2017

Affichage le 30.05.17

AD 2017-225

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté - N° 2017 / AMT CTX / 043

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté n° AD 2016-163 portant délégation de signatures au sein de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique du 13 mars 2017 donnant délégation à M. Jérémie DISS pour signer les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

CONSIDERANT que des gens du voyage occupent illégalement des délaissés de voirie sur la Commune de Triel-sur-Seine qu'il convient de défendre les intérêts du Département en procédant à la désignation d'un avocat en vue d'intenter une procédure d'expulsion.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé d'intenter un recours en expulsion des gens du voyage occupant illégalement des délaissés de voirie sur la commune de Triel-sur-Seine.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître MOREAU Pierre, avocat au sein du cabinet SAIDJI ET MOREAU, demeurant 21 Rue du Vieux Colombier à PARIS 06 (75006) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 MAI 2017

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique et par délégation,
Jérémie DISS.

Acte à classer

2017-AMTCTX-043

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-22T15-05-15.00 (MI205985364)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170515-2017-AMTCTX-043-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et de
d'un avocat

Date de décision : 15/05/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2017-AMTCTX-043.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/05/17 à 15:05

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 22/05/17 à 15:05

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 22/05/17 à 15:11

66



AN 217-226

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 021

Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au président du conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation au directeur des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociale ;

VU la requête introductive d'instance de l'Hôpital Gériatrique de Chevreuse Philippe Dugué, enregistrée sous le numéro 17.012 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale le 14 Avril 2017, et tendant à l'annulation de l'arrêté de tarification du 31 janvier 2017 fixant les tarifs de l'unité de soins longues durées (USLD);

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître CAZIN Bernard demeurant 126, Boulevard Haussmann à PARIS 08 (75008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 Mai 2017

P/le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique

Jérémie DISS

45

Acte à classer

ACSOCTXADM-021

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-22T15-16-18.00 (MI205985775)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170518-ACSOCTXADM-021-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et de désignation
d'un avocat

Date de décision : 18/05/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2017-ACSO CTX ADM-021.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/05/17 à 15:16

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 22/05/17 à 15:16

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 22/05/17 à 15:37

47



Transmission au contrôle de la légalité le 30.05.17

Affichage le 31.05.17

AD 27-227

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2015 / ACSO CTX ADM / 160

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux du revenu de solidarité active ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Aymeric M., enregistrée sous le numéro 1508023-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 24 novembre 2015, et tendant à l'annulation de la décision du 15 octobre 2015 de la CAFY refusant une remise totale de sa dette de RSA ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 23 Mai 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Acte à classer**2015-ACSOCTX160**

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---------------------------------------------	--------------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-30T17-24-35.00 (MI206075115)**Identifiant unique de l'acte :**078-227806460-20170523-2015-ACSOCTX160-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1508023-6**Date de décision :** 23/05/2017**Nature de l'acte :** Actes individuels**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice**Acte :** [2015-ACSO CTX ADM-160.PDF](#)**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/05/17 à 17:24

Par [RENARD Angelique](#)**Transmis**

Date 30/05/17 à 17:24

Par [RENARD Angelique](#)**Accusé de réception**

Date 30/05/17 à 17:31

50



Transmission au contrôle de la légalité le 30.05.17

Affichage le 31.05.17

AD 217.228

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2015 / ACSO CTX ADM / 215

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 mars 2017 donnant délégation à la responsable du secteur d'action sociale de la direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense en matière de revenu de solidarité active (RSA) ;

VU la requête introductive d'instance de W. Céline, enregistrée sous le numéro 1507922-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 novembre 2015, et tendant à l'annulation de la décision du 3 juillet 2015 de rejet du recours administratif préalable exercé par Madame W. le 2 mai 2015 à l'encontre de la décision de la CAFY lui notifiant un indu de RSA de 5168,34 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

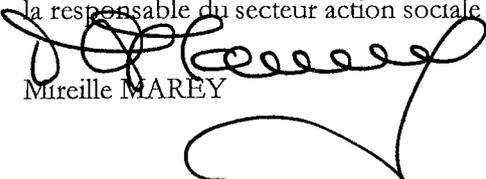
Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30 mai 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,

la responsable du secteur action sociale


Mireille MAREY

Acte à classer**2015-ACSOCTX215****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-05-30T17-22-35.00 (MI206075055)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170530-2015-ACSOCTX215-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement
sous le numéro 1507922-6

Date de décision : 30/05/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2015-ACSO CTX ADM-215.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/05/17 à 17:22

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 30/05/17 à 17:22

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 30/05/17 à 17:29

52

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1507922-6

Date de transmission de l'acte : 30/05/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 30/05/2017

Numéro de l'acte : 2015-ACSOCTX215 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170530-2015-ACSOCTX215-AI

Date de décision : 30/05/2017

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
 N° 2017T2933

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
 la D938 du PR 4 + 0000 au PR 7 + 0000
 Buc, Toussus-le-Noble
 Hors agglomération
 la D938 du PR 4 + 0000 au PR 7 + 0000
 Buc, Toussus-le-Noble
 Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
 Vu le classement en route à grande circulation de la D938
 Vu l'avis du Préfet des Yvelines
 Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
 Vu l'avis du Maire de Buc
 Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
 Vu la demande de l'entreprise
 Considérant que les travaux de création d'une piste cyclable bidirectionnelle nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D 938, du PR 4+0000 au PR 7+0000, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Buc et de Toussus-le-Noble.
 Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02 mai 2017 et jusqu'au 01 septembre 2017 inclus, la D938 du PR 4 + 0000 au PR 7 + 0000 (Buc, Toussus-le-Noble), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
 Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h30 et uniquement les jours ouvrables..
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : À compter du 02 mai 2017 et jusqu'au 01 septembre 2017 inclus, sur la D938 du PR 4 + 0000 au PR 7 + 0000 (Buc, Toussus-le-Noble), dans les deux sens, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 3 : À compter du 02 mai 2017 et jusqu'au 01 septembre 2017 inclus, sur la D938 du PR 4 + 0000 au PR 7 + 0000 (Buc, Toussus-le-Noble) des deux côtés, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route.

Article 4 : Pour les besoins du chantier, à compter du 02 mai 2017 et jusqu'au 01 septembre 2017 inclus, la circulation sera interdite sur la D938 du PR 4+0995 au PR 5+0537 (Buc) dans le sens des PR décroissants. Ces dispositions seront applicables de 9h30 à 16h30 uniquement les jours ouvrables pour une durée maximale de 2 semaines. Toutefois ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation des routes.

Une déviation sera ainsi mise en place par les voies communales suivantes : l'avenue Roland Garros, puis l'avenue Morane Saulnier puis l'avenue Guynemer.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directrice des Mobilités


Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Buc ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3078

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 17 + 0915 au PR 18 + 0500
Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération
la D74 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0270
Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que le réaménagement du carrefour sur la RD 307 à son intersection avec la RD 74, nécessite d'imposer des mesures restrictives de circulation aux abords de celui-ci, du PR 17+915 au PR 18+500 de la RD 307 et du PR 0+000 au PR 0+270 de la RD 74, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de SAINT NOM LA BRETECHE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22 mai 2017 et jusqu'au 29 décembre 2017 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D307 du PR 17 + 0915 au PR 18 + 0500 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens ;
- la D74 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0270 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens.

. La largeur des voies de circulation sera réduite sur les deux RD.

La circulation de la RD 74 sera temporairement déviée sur une voirie provisoire.

Au débouché de cette route sur la RD 307 les véhicules marqueront l'arrêt et cèderont le passage aux véhicules circulant normalement sur la RD 307.

Article 2 : À compter du 22 mai 2017 et jusqu'au 29 décembre 2017 inclus, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- la D307 du PR 17 + 0915 au PR 18 + 0500 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens ;
- la D74 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0270 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens.

. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Article 3 : À compter du 22 mai 2017 et jusqu'au 29 décembre 2017 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la D307 du PR 17 + 0915 au PR 18 + 0500 (Saint-Nom-la-Bretèche) des deux côtés ;
- la D74 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0270 (Saint-Nom-la-Bretèche) des deux côtés.

. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3066

Portant réglementation de la circulation sur
la D91 du PR 1 + 0000 au PR 2 + 0520
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'organisateur en date du 21 avril 2017
Considérant que pour assurer la sécurité de l'épreuve cycliste sur route du Triathlon de Versailles, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD 91, du PR 1+000 au PR 2+520, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles

ARRÊTE

Article 1 : Le 21 mai 2017, sur la D91 du PR 1 + 0000 au PR 2 + 0520 (Versailles), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 17h30. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation

Les véhicules déviés depuis la RD 91 emprunteront l'Avenue du Maréchal Juin, l'Avenue du Général Eblé, la Route des Docs, le Boulevard du Maréchal Soult et rejoindront la RD 91..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17/05/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La directrice départementale de la voirie
La Directrice des Mobilités

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3103

Portant réglementation de la circulation sur
la voirie départementale provisoire raccordant la rue Pierre Curie au giratoire du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000
Plaisir
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement et de doublement de la D30, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la voirie départementale provisoire (raccordement de la rue Pierre Curie avec le giratoire) qui sera déclassée en voirie communale, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 17 mai 2017 et jusqu'au 30 juin 2017 inclus, sur la voirie départementale provisoire raccordant la rue Pierre Curie au giratoire du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Plaisir), la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2017

Fait à Plaisir, le 17 MAI 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Maire de Plaisir

Joséphine

KOLLMANNBERGER

Maire

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2017T2956

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 34 + 0500 au PR 35 + 0250
Ecquevilly
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire d'Ecquevilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017087-0007, signé le 28 mars 2017
considérant que les travaux de sécurisation des carrefours de la RD113 (route de Paris à Cherbourg), du PR 34+500 au PR 35+250 avec les rues d'Ecquevilly, du Roncey et rue des Alluets sur le territoire de la commune d'Ecquevilly, sections situées, en et hors agglomération, visant à pérenniser l'expérimentation en cours faisant l'objet de l'arrêté n° 2017087-0007, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers des dites voies.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 02 mai 2017 et jusqu'au 01 septembre 2017 inclus, la D113 du PR 34 + 0500 au PR 35 + 0250 (Ecquevilly) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excédera pas 500 mètres.
Les horaires de restrictions sont les suivants: de 9h00 à 16h30 et de 21h00 à 6h00.
 - La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
 - le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - le stationnement est interdit.
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 02 mai 2017 et jusqu'au 01 septembre 2017 inclus, la rue de Morainvilliers (Ecquevilly) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excédera pas 500 mètres.
 - La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
 - le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - le stationnement est interdit.
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 02 mai 2017 et jusqu'au 01 septembre 2017 inclus, la rue des Alluets (Ecquevilly) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excédera pas 500 mètres.
 - La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
 - le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - le stationnement est interdit.
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 02 mai 2017 et jusqu'au 01 septembre 2017 inclus, la rue du Roncey (Ecquevilly) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excédera pas 500 mètres.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : A compter du 02 mai 2017 et jusqu'au 30 juin 2017 inclus, les rues de Roncey et des Alluets pourront ponctuellement être fermées à la circulation et des déviations seront alors opérées.

Ces déviations emprunteront:

• Travaux rue de Roncey:

- La Route de Paris à Cherbourg (RD113), la rue de la République ou la rue des Alluets.

• Travaux rue des Alluets:

- Au nord de la RD113 - La Route de Paris à Cherbourg (RD113) la rue de Morainvilliers ou la rue de la République.

Article 6 : A compter du 02 mai 2017 et jusqu'au 30 juin 2017 inclus, la rue de Morainvilliers, en sens unique dans le sens Route de Paris à Cherbourg -> rue de la République pourra ponctuellement être fermée à la circulation de jour comme de nuit. Les riverains accéderont à leur propriété depuis la rue de la République.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Maire d'Ecquevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

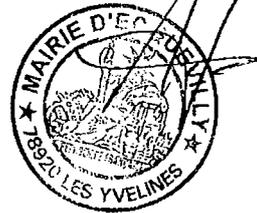
Fait à Versailles, le 5/05/17

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Fait à Ecquevilly, le 02/05/17

Maire d'Ecquevilly



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2017-201



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2017T3034

Travaux d'aménagement et de doublement de la D 30

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-3 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Plaisir
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS Ouest Ile de France
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 décembre 2015, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
Considérant que pour préparer l'implantation de la signalisation verticale dans le cadre de l'opération d'aménagement et de doublement de la RD30, il est nécessaire de fermer la D58 du PR17+040 au PR17+540, la D30 du PR 0 au giratoire des Gatines et les bretelles 11b et 11d de la RN12, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Plaisir et d'Elancourt.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 2 mai 2017 et jusqu'au 4 mai 2017 inclus, la circulation est interdite :

- sur la D58 du PR 17+0040 au PR 17+540, dans le sens Elancourt vers Plaisir
- sur la D30 du PR 0 au giratoire des Gatines, dans le sens Elancourt vers Plaisir
- sur la bretelle 11b de la RN12
- sur la bretelle 11d de la RN12

Ces dispositions s'appliquent durant deux nuits, de 22h00 à 5h00.
En réserve, la nuit du 5 au 6 mai 2017.

Lors de ces fermetures, une déviation sera mise en place par :

- la D58 ;
- la D912 ;
- la D134 ;
- l'Avenue de Sainte Appolline ;
- le Chemin Blanc ;
- l'Avenue du Pressoir
- la D30.

Pour les usagers venant de la RN12, sens Paris-Provence, sortie par la bretelle 12a pour récupérer la déviation précédente.

Pour les usagers venant de la RN12, sens Provence-Paris, sortie Blancourt -La Clef Saint Pierre, puis prendre la D912 pour récupérer la déviation précédente.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

LUDOVIC ROY

Fait à Versailles, le 02 MAI 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le directeur interdépartemental des
~~La Directrice des Mobilités~~ la voirie

P. NOUGAREDE.



DESTINATAIRES :

- l'entreprise en charge des travaux ;
- le Maire de Plaisir ;
- le directeur des Routes d'Ile de France ;
- Monsieur le commandant de la CRS Ouest Ile de France ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3063

Portant réglementation de la circulation sur
la D983 du PR 45 + 0000 au PR 45 + 0300
Maulette
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bazainville
Vu l'avis du Maire de Gambais
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de remplacement d'un candélabre sur le pont au dessus de la RN 12 nécessitent des restrictions de circulation sur la RD983 du PR45+000 au PR45+300, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Maulette.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22 mai 2017 et jusqu'au 24 mai 2017 inclus, la circulation est interdite sur la D983 du PR 45 + 0000 au PR 45 + 0300 (Maulette) (Sens Nord-Sud).
Cette disposition s'applique durant 1 journée entre le 22 et le 24 mai 2017 inclus de 9 h30 à 16 heures.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D912 au PR 18+780, emprunte :
• la D912 à partir du PR 18+780 et jusqu'au PR 15+1350
• la D112 à partir du PR 6+860 et jusqu'au PR 9+690
• la D983 à partir du PR 48+840 et jusqu'au PR 45+300
et se termine sur la D983 au PR 45+300.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23/5/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Signé : P. NOUGAREDE

La Directrice des Mobilités *ino*

DESTINATAIRES :

- le Maire de Bazainville ;
- le Maire de Gambais ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3147

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D132 du PR 5 + 0000 au PR 5 + 0050
Bullion
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bullion
Vu l'avis du Maire de Clairefontaine-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire de la Celle-les-Bordes
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que suite à l'affaissement de la route en milieu de chaussée les travaux de réparation nécessitent une interdiction de la circulation pendant une semaine sur la RD 132, du PR 5+000 au PR 5+050, section située hors agglomération de la commune de Bullion
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 juin 2017 et jusqu'au 13 juillet 2017 inclus, la D132 du PR 5 + 0000 au PR 5 + 0050 (Bullion) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D132, emprunte :

- la D61
- la D72
- la D27

et se termine sur la D132. La mise en place de la déviation durera une semaine, de jour et de nuit, entre le 19 juin et le 13 juillet 2017.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

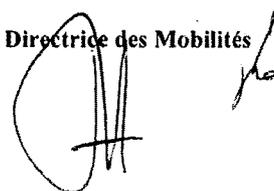
Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 31/5/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Signé : P. NOUGAREDE

Le Directrice des Mobilités



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Bullion ;
- le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines ;
- le Maire de la Celle-les-Bordes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

..... AD 217 - 23

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

**Portant ouverture et fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants**

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

HS / arrêtés - N° 2017-SMAPE-32

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU le courrier de Madame Mélanie ARTOLA, Chef de projets de la Société « Crèches de France » domiciliée 31 boulevard de la Tour-Maubourg à Paris (75007), informant le Département, dans le cadre d'une convention avec la Société ORPEA, de son souhait de créer une micro-crèche privée de personnel exclusivement, sise 66 chemin de la Chapelle-Domaine Dampierre site ORPEA à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470), d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 24 août 2016 ;

VU la déclaration effectuée par la société « Crèches de France » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations datée du 3 janvier 2017, reçue en date du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté municipal n° ST/2017/054, pris par le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche privée « DO RE MY », située 66 chemin de la Chapelle-Domaine Dampierre site ORPEA à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, en date du 30 mars 2017 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « Crèches de France » en date du 13 Avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis favorable d'ouverture et de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 14 avril 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société « Crèches de France », sise 31 boulevard de la Tour-Maubourg à Paris (75007) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche dénommé « DO RE MY », situé 66 chemin de la Chapelle-Domaine Dampierre site ORPEA à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470), à compter du 2 mai 2017.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « DO RE MY » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.
L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été, une semaine en fin d'année et une semaine au printemps.

ARTICLE 3 : Madame Caroline CAPET, éducatrice de jeunes enfants assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.
Le personnel qualifié et expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

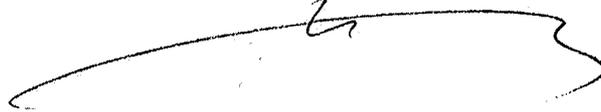
ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 27 AVR. 2017
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A0217 - 204

A R R E T E

**Portant ouverture et fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants**

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2017-SMAPE-33

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU le courrier de Madame OLIVE, Gérante de la société « Câlins Doudou » domiciliée 12 rue Puebla à Maisons-Laffitte (78600), informant le Département de son souhait de créer 2 micro-crèches privées situées 1 rue des Frères Lumières à Plaisir (78370) et d'une capacité de 10 places d'accueil chacune, en date du 25 septembre 2016 ;

Vu la demande de Mme OLIVE faisant part de son souhait d'ouvrir la première micro-crèche en mai 2017 puis la deuxième en septembre 2017 ;

VU la déclaration effectuée par la Société SAS « Câlins Doudou Plaisir » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 17 mars 2017 ;

VU le rapport final de contrôle technique de la société BTP Consultants, attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, bureau de contrôle agréé, situé Parc Silic – Iris 12 avenue du Québec à Villebon/Yvette (91140) ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société SAS «Câlins Doudou Plaisir » en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis favorable d'ouverture et de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 24 avril 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SAS « Câlins Doudou Plaisir », sise 12 rue Puebla à Maisons Laffitte (78600) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé «Câlins Doudou Plaisir 1 », situé 1 rue des Frères Lumières à Plaisir (78370), à compter du 9 mai 2017.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « Câlins Doudou Plaisir 1 » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.
L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00 il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : Madame Karine CHAMBON, éducatrice de jeunes enfants assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.
Le personnel qualifié et expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance et d'un titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **3 - MAI 2017**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 217 - 25

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

**Portant ouverture et fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants**

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD / arrêtés - N° 2017-SMAPE-35

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat : L111-8-3 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU le courrier de Madame Olivia DEMICHEL, Chef de projet Communauté Enfantine pour la société « Zazzen », sise 130, rue Cardinet à Paris (75017), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée située 155 bis, rue du Président Roosevelt à Saint-Germain-en-Laye (78100) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 21 novembre 2016 ;

VU le courrier de M. LAMY, Maire de Saint-Germain-en-Laye, informant le Département de son avis favorable à l'ouverture de cette structure petite enfance en date du 21 mars 2017 ;

VU la déclaration effectuée par la Société « Zazzen » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 18 janvier 2017 ;

VU le rapport final de contrôle technique du Bureau de Contrôle VERITAS, situé 5, boulevard Marcel Pourtout à Rueil-Malmaison (92500), bureau de contrôle agréé, en date du 25 avril 2017 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société « Zazzen » du 25 avril 2017 ;

VU la visite avant ouverture la conseillère technique en date du 25 avril 2017 ;

VU l'avis favorable d'ouverture du Médecin Coordinateur de PMI en date du 28 avril 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Zazzen », sise 130, rue Cardinet à Paris (75017) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé « Zazzen Louis Forest », situé 155 bis, rue du Président Roosevelt à Saint-Germain-en-Laye (78100), à compter du 15 mai 2017.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h45 ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année, quatre semaines l'été et une semaine au printemps.

ARTICLE 3 : Madame Pauline VAUTHIER, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux CAP Petite Enfance et d'un BEP Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 10 MAI 2017
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 2017 - 266

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de la direction

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-36

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-021 en date du 8 juillet 2011 portant ouverture du multi-accueil dénommé « Le Petit Prince » situé 28, Avenue de Paris à Le Port Marly (78560), en délégation de service public par la Société « La Maison Bleue » à Boulogne-Billancourt ;

VU le courrier de Mme BORDON, Directrice des opérations de la Société « La Maison Bleue » en date du 15 février 2017, faisant part du changement de direction du multi-accueil « Le Petit Prince » et de la nomination de M. LEMAIRE, en date du 1^{er} février 2017 ;

VU la dernière pièce réglementaire nécessaire pour l'instruction de ce dossier adressée par la Société « La Maison Bleue » en date du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin coordinateur de PMI et de la Conseillère technique en date du 27 mars 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités d'accueil de la structure, dénommée multi-accueil « Le Petit Prince », sont fixées à 25 places d'accueil réparties en 20 places d'accueil régulier et 5 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h sauf les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines l'été.

ARTICLE 2 : Monsieur LEMAIRE, Educateur de Jeunes Enfants, assure les fonctions de directeur de l'établissement, à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière et de deux auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance et de deux titulaires du BEP Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **10 MAI 2017**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE SANTE

AD 2017-27

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2017-185 du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, directeur Autonomie Santé et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Juridique et Contentieux ;

VU la requête introductive d'instance enregistrée sous le numéro 2017/114 au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, contestant la décision de refus de prise en charge des frais d'hébergement de Mme Liliane C. en établissement médico-social au titre de l'aide sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 12 mai 2017

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation / Le responsable de la Mission Juridique et Contentieux

Anne SENEZ



AD 2017 - 208

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE SANTE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2017-185 du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, directeur Autonomie Santé et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Juridique et Contentieux ;

VU l'ordonnance de renvoi du 13 février 2017 du tribunal administratif de Versailles à la CDAS des Yvelines, dans le cadre de la requête de Mme L., enregistrée sous le numéro 2017/68 au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, contestant l'opposition à tiers détenteur émise par le Département le 17 juin 2014 en remboursement d'un trop perçu lié à la prestation de compensation du handicap ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 12 mai 2017

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation / Le responsable de la Mission Juridique et Contentieux


Anne SENEZ



AD 2017-29

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE SANTE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2017-185 du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, directeur Autonomie Santé et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Juridique et Contentieux ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Marie-Thérèse V. enregistrée sous le numéro 2017/110 au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, contestant la décision du Département en date du 23/02/2017 lui refusant le bénéfice de l'APA ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 12 mai 2017

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation / Le responsable de la Mission Juridique et Contentieux

Anne SENEZ



AD 217.26

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE SANTE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2017-185 du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, directeur Autonomie Santé et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Juridique et Contentieux ;

VU la requête introductive d'instance de M. Iréno P. enregistrée sous le numéro 2016/228 au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, contestant la décision du Département en date du 18/08/2016 refusant la prise en charge d'un monte escalier au titre de l'APA ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 12 mai 2017

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation / Le responsable de la Mission Juridique et Contentieux

Anne SENEZ



AD 217-211

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE SANTE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2017-185 du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, directeur Autonomie Santé et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Juridique et Contentieux ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Karine P. enregistrée sous le numéro 2017/143 au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, contestant la décision de la MDPH en date du 23 février 2017 de refus de prise en charge de la Prestation de Compensation du Handicap pour l'acquisition d'un fauteuil roulant ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 12 mai 2017

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation / Le responsable de la Mission Juridique et Contentieux

Anne SENEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 2017-212

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de la direction

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-37

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n°2015-SMAPE-044 en date du 16 septembre 2015 portant ouverture de la micro-crèche privée dénommée « Libellule Saint-Germain-en-Laye » située 13, rue de Fourqueux à Saint-Germain-en-Laye (78100), par la SARL « FME Services » à Mareil-Marly ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI en date du 9 mars 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans au de la structure, dénommée micro-crèche privée « Libellule Saint-Germain-en-Laye », sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines l'été.

ARTICLE 2 : Madame Emeline FONTAINE, Puéricultrice, assure les fonctions de référente technique de l'établissement, depuis le 1^{er} septembre 2016.

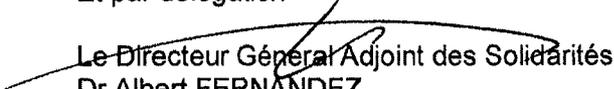
ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de trois professionnelles dont une assistante maternelle, une titulaire du CAP Petite Enfance et une personne expérimentée dans le domaine de la petite enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 MAI 2017
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD21A - 213

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de la direction

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-38

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n°2014-SMAPE-23 en date du 21 juillet 2014 portant ouverture de la micro-crèche privée bilingue dénommée « Libellule » située 3, rue de Châteaubriand à Fourqueux (78112), par la SARL « FME Services » à Mareil-Marly ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI en date du 9 mars 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans au de la structure, dénommée micro-crèche privée bilingue « Libellule », sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h45. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines l'été.

ARTICLE 2 : Madame Emeline FONTAINE, Puéricultrice, assure les fonctions de référente technique de l'établissement, depuis le 1^{er} septembre 2016.

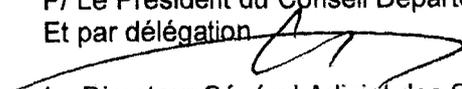
ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé trois professionnelles dont deux titulaires du CAP Petite Enfance et une personne expérimentée dans le domaine de la petite enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 22 MAI 2017
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS
DIRECTION QUALITÉ ET PERFORMANCE

Pôle des Établissements Sociaux et
Médico-Sociaux

AD 2017 - 214

Arrêté n° 2017-PESMS- 126

Arrêté portant autorisation de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent du Foyer d'Hébergement (FH) « La Vallée » sur la commune de Maule pour l'accueil de personnes en situation de handicap

VU le code de l'Action Sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines 2010-2015 ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;

VU la délibération du Conseil général des Yvelines du 12 juillet 2006 adoptant le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY).

VU la délibération n°2015-CD-4-5095 du Conseil départemental lors de sa séance du 19 juin 2015 portant sur, le découpage du Département en 6 territoires d'action départementale et la création des Maisons départementales des Yvelines (MD'Y) ;

VU l'arrêté départemental n° 2016-PESMS-486 en date du 26 décembre 2016 autorisant l'association A.L.T.I.A. MAULDRE & GALLY à poursuivre la gestion du FH « La Vallée » sis, le bois des Mesnuls, chemin de Poissy, 78580 Maule, pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, l'établissement étant destiné à accueillir des adultes bénéficiant d'une RQTH, déficients intellectuels et/ou psychiques travaillant en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire, la capacité du FH étant ainsi répartie :

- 37 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

Soit 39 places d'hébergement au total ;

VU la demande de l'association A.L.T.I.A. MAULDRE & GALLY en date du 1^{er} juillet 2016 ayant pour objet la transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent du FH « La Vallée » ;

CONSIDERANT que la transformation d'une place répond à un besoin identifié sur le département ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association A.L.T.I.A. MAULDRE & GALLY est autorisée à transformer une place d'hébergement temporaire du FH « La Vallée » en une place d'hébergement permanent à coût constant et sans moyen supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

À cette date, la capacité autorisée totale du FH restera fixée à 39 places d'hébergement répartie comme suit :

- 38 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

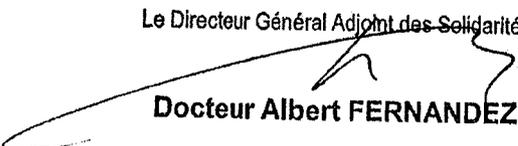
ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles le, **22 MAI 2017**

 Le Président du Conseil Départemental,

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT



AVIS D'APPEL A PROJETS

**Pour la création d'une plateforme interdépartementale
d'hébergement et de services pour adultes avec Troubles du
Spectre Autistique (TSA) et pour adultes avec handicap
psychique
implantée dans le département des Yvelines**

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Président du Conseil départemental des Yvelines
Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles Cedex

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Hôtel du Département
2-16 Boulevard Soufflot
92015 Nanterre Cedex

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 18 mai 2017

Date limite de dépôt des candidatures : 15 septembre 2017

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'ARS IDF

Pour toute question : ars-idf-aap-medicosocial@ars.sante.fr

Conseil départemental
des Yvelines
Hôtel du département
2 Place André Mignot
78012 Versailles Cedex
<https://www.yvelines.fr/>

Conseil départemental
des Hauts-de-Seine
Hôtel du département
2-16 bd Soufflot
92015 Nanterre Cedex
<http://www.hauts-de-seine.fr/>

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France, Siège
35 rue de la Gare
75935 PARIS Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation départementale
des Yvelines
143 Bd de la Reine
78000 Versailles
<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Delegation-territoriale-des-Yv.125061.0.html>

Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
La Capitole 55 avenue des Champs
Pierreaux 92012 Nanterre
<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Delegation-territoriale-des-Ha.125064.0.html>

1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine et l'Agence Régionale d'Ile-de-France ont décidé de s'associer pour créer une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec troubles du spectre autistique et pour adultes avec handicap psychique.

Etant donné que la plateforme sera implantée sur le territoire des Yvelines, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations sont :

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de la qualité performance

2 place André Mignot

78012 Versailles cedex

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

2- Objet de l'appel à projets

Le projet porte sur la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec troubles du spectre autistique (TSA) et pour adultes avec handicap psychique comprenant :

- un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) comprenant deux entités distinctes, une pour des adultes présentant des TSA d'une capacité de 66 places et une pour des adultes présentant des troubles psychiques d'une capacité de 50 places ;
- une unité renforcée adossée au FAM pour des personnes présentant des troubles du spectre autistique d'une capacité de 4 places au sein des 66 places ;
- un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique d'une capacité de 42 places organisée en 4 antennes ;
- deux pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE), un dans chaque Département.

Le territoire d'implantation de la structure est le département des Yvelines.

3- Dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet répond au cadre fixé par le CASF, et notamment par les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et R 314-40 à R 314-146.

Documents de référence :

- Les recommandations publiées de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et notamment :
 - o Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, janvier 2010,
 - o Etat des connaissances, HAS, janvier 2010,
 - o Autisme et autres TED diagnostic et évaluation chez l'adulte, juillet 2011,

- Le 3^{ème} plan autisme ;
- L'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 ;
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM, mai 2016) ;
- « les comportements problèmes, prévention et réponses », (ANESM, janvier 2017).

4- Avis d'appel à projet

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région Ile-de-France, du département des Yvelines et du département des Hauts de Seine.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr), du Conseil départemental des Yvelines (www.yvelines.fr) et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (www.hauts-de-seine.fr).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 septembre 2017** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5- Cahier des charges

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence «AAP plateforme interdépartementale 78-92 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

6- Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations, au plus tard le **7 septembre 2017** (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP plateforme interdépartementale 78-92".

L'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Conseil départemental des Yvelines et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **8 septembre 2017** (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

7- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste).

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'ARS, du Département des Yvelines et du département des Hauts-de-Seine, selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé (cf art. R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles). **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères ci-dessous (cf grille de cotation) mentionnés à la demande des co-présidents de la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental des Yvelines et de la région Ile de France.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

8- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Millénaire 2
Direction de l'Autonomie
Secrétariat des appels à projets - Bureau 3.428
35 rue de la gare, 75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP plateforme interdépartementale 78-92** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP Plateforme – candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1 ci-dessous,
- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP Plateforme – projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.2 ci-dessous,

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Ile-de-France est fixée au 15 septembre 2017 à 18 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

9- Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

9.1 .Concernant la candidature:

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

9.2. Concernant la réponse au projet

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- La présentation du projet architectural décrivant avec précision les surfaces et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ainsi que les espaces extérieurs avec la production des plans prévisionnels. Les superficies doivent être exprimées en surfaces planchers conformément à la réglementation.
- Une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural (y compris en ce qui concerne les aménagements intérieurs), en lien avec le projet d'établissement
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la plateforme.

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

- Un avant-projet du projet de la plateforme et de chacune des structures intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- Une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 ;
- Les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions) ;

Un dossier relatif au personnel :

- Un organigramme prévisionnel de la plateforme avec une déclinaison par structure indiquant les postes mutualisés et les postes dédiés à chacune et leurs articulations ;
- Pour chaque structure, un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste et par financeur (Départements et ARS), en précisant les postes mutualisés et les postes dédiés à chaque structure. La convention collective dont relèvera le personnel devra être mentionnée ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification
- Les fiches de poste par fonction ;
- Les plans de formations envisagées.

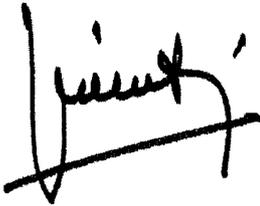
Un dossier financier et budgétaire :

- Les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- Les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des opérations (les frais d'étude, les frais de premier établissement, la construction et les travaux de réhabilitation, le cas échéant et l'équipement matériel et mobilier) et les clés de répartition dans les budgets des structures
- Les modalités de financement des investissements
- Pour chaque structure, un budget de fonctionnement en année pleine en indiquant la part des dépenses communes et les clés de répartition

d) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

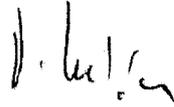
Fait à Paris, le ..15 MAI 2017

Le Président
du Conseil départemental
des Yvelines



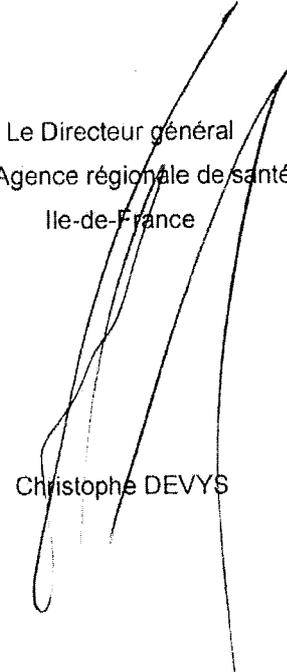
Pierre BÉDIER

Le Président
du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Christophe DEVYS

GRILLE DE COTATIONS

APPEL A PROJET PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE D'HEBERGEMENT ET SERVICES

Thématiques		Plateforme (communs)	FAM TSA	UR FAM TSA	FAM Pay	SAMSAH TSA	PCPI	Total plateforme	
Nb points		250	200	150	200	150	150	1 100	
Appréciation de la stratégie et gouvernance du projet	Expérience du porteur de projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire des personnes et du public et modalités de coopération avec les autres acteurs	30						30	
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaire, etc.) du territoire de santé	20	65 26%	15 8%	10 7%	10 8%	10 7%	15 10%	20
	Nature et modalités de partenariats permettant la continuité des parcours et le lien des interventions			15	10	15	10	15	65
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	Localisation géographique du projet					10	10	20	
	Faisabilité du projet immobilier : disponibilité du foncier, le type de montage, le calendrier de mise en œuvre	10				5	5	20	
	Qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux et impact environnemental	30	80 24%	50 25%	30 20%	50 25%	10 30 20%	20 13%	170
	Organisation de la plate-forme / mutualisation des missions / supports	20				5	5	30	
Appréciation de la qualité de prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Public cible, tranches d'âge et type de population		10	10	10	10	25	85	
	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies	10	15	15	15	15	20	90	
	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans les projets d'établissement et de service		15	10	15	10		60	
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec le personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations	60	24%	15 75 38%	15 70 47%	15 75 38%	10 70 47%	20 75 50%	75
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place		5	5	5	10	10	35	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers et la garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils 2002-2		5	5	5	5		20	
	Modalités d'articulation et de coordination avec les structures de la plateforme et plus valeur sur le parcours de l'usager	50		10	10	10	10	90	
Appréciation de l'efficience médico-économique du projet de la structure	Ressources humaines	10	35	20	35	20	20	140	
	Capacité financière du porteur de projet	25						25	
	Coût d'investissement et le plan de financement du projet	45	80 32%	60 30%	40 27%	60 30%	40 27%	40 27%	45
	Coût de fonctionnement du projet		25	20	25	20	20	110	

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

AD 2017-215

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

FORÊT DÉPARTEMENTALE DES GRANDS BOIS

A MORAINVILLIERS ET LES ALLUETS LE ROI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association Off Road Cycliste d'Épône le 27 avril 2017,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt des Grands Bois ;
- L'association Off Road Cycliste d'Épône a demandé l'autorisation de réaliser une épreuve de VTT « le Challenge'R » pour les plus jeunes et le Championnat d'Île-de-France VTT pour adultes, dans la forêt départementale des Grands Bois ;
- L'association Off Road Cycliste d'Épône est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Off Road Cycliste d'Épône (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Épône(78680), mairie d'Épône- 90 avenue du Professeur Emile Sergent, est autorisé à réaliser une épreuve VTT « le Challenge'R » pour les jeunes et du Championnat d'Île-de-France pour les adultes dans la forêt départementale des Grands Bois le lundi 05 juin 2017 de 9h à 16h pour environ 200 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une épreuve de VTT « le Challenge'R » pour les plus jeunes et du Championnat d'Île-de-France pour les adultes dans la forêt départementale des Grands Bois, conformément à la carte présentée dans le dossier de demande d'autorisation. Celle-ci est annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait

de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye - 1 rue du Panorama, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Off Road Cycliste d'Epône, Mairie d'Epône 90 avenue du Professeur Emile Sergent - 78680 EPONE,
- Mme le Maire de MORAINVILLIERS, place de l'église 78630 MORAINVILLIERS,
- M. le Maire des ALLUETS-LE-ROI- rue d'Orgeval 78580 LES ALLUETS-LE-ROI.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

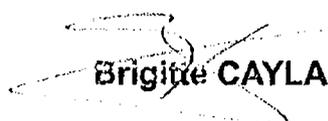
Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le **12 MAI 2017**
Le Président du Conseil départemental

LISTE DES ANNEXES :
- Carte

Le Directeur de l'Environnement


Brigitte CAYLA

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=====

ADZ.7-216

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**FORÊT DÉPARTEMENTALE
DE MÉRIDON**

A SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, CHEVREUSE, CHOISEL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation de deux manifestations sportives présentée par l'association Sportive de Montigny-le-Bretonneux section Course d'orientation le 05 avril 2017,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Méridon,
- L'association Sportive de Montigny-le-Bretonneux section Course d'orientation a demandé l'autorisation de réaliser 2 épreuves de courses d'orientation dans la forêt départementale de Méridon.
- L'association Sportive de Montigny-le-Bretonneux section Course d'orientation, est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Sportive de Montigny-le-Bretonneux section Course d'orientation, dont le siège social se trouve à Montigny-le-Bretonneux (78180), 4 Route de Trappes, est autorisée à réaliser 2 épreuves de courses d'orientation, dans la forêt départementale de Méridon, les mercredis 07 et 21 juin 2017 de 18h à 21h, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'épreuves de courses d'orientation, dans la forêt départementale de Méridon, conformément aux parcours présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Ces circuits sont annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Les manifestations ne devront pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation des manifestations, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents, voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts ou le Département avant et après chaque manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant des manifestations.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec ces manifestations sportives et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de chaque manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de chaque manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet - 83 rue du Général de Gaulle - 78514 Rambouillet,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts -
27 rue Edouard Charton - 78000 Versailles,
- Association Sportive de Montigny le Bretonneux (ASMB-CO) - 4 route de Trappes - 78180
Montigny-le-Bretonneux,
- Mme le Maire de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, 2 rue Victor Hugo BP 38 - 78470 SAINT-
REMY-LES-CHEVREUSE,
- M. le Maire de CHEVREUSE - 5 rue de la Division Leclerc - 78460 CHEVREUSE,
- M. le Maire de CHOISEL - 1 route de la grange aux Moines - 78460 CHOISEL.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le **12 MAI 2017**
Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de l'Environnement

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes des circuits empruntés par les participants.

Brigitte CAYLA

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

A0217.217

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UN PELERINAGE**

**FORÊT DÉPARTEMENTALE
DE SAINTE-APOLLINE**

A PLAISIR ET NEAUPHE LE CHÂTEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation du pèlerinage de Notre-Dame-de-Chartres à Paris présentée par l'association Pèlerinages de Tradition, le 06 mars 2017,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline,
- L'association Pèlerinages de Tradition a demandé l'autorisation de réaliser un pèlerinage dans la forêt départementale de Sainte-Apolline.
- L'association Pèlerinages de Tradition, est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Pèlerinages de Tradition, dont le siège social se trouve à Paris (75015), est autorisée à réaliser le pèlerinage Notre-Dame-de-Chartres à Paris, dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, le dimanche 04 juin 2017 de 12h à 15h45, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un pèlerinage, sur les chemins de la forêt départementale de Sainte-Apolline, conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Ce circuit est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Le pèlerinage ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents, voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts ou le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 7 rue Jean Mermoz – 78008 Versailles Cedex,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Association Pèlerinages de tradition, 20 rue Gerbert 75015 PARIS,
- Mme le Maire de PLAISIR, Hôtel de ville, 2 rue de la République 78370 PLAISIR,
- M. le Maire de NEAUPHLE-LE-CHATEAU, Mairie place aux Herbes 78340 NEAUPHLE-LE-CHATEAU.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le **12 MAI 2017**
Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de l'Environnement


Brigitte CAYLA

LISTE DES ANNEXES :